



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 10 TER du 1er octobre 2003

RECUEIL SPECIAL

Direction régionale des affaires
sanitaires et sociales

CARTE SANITAIRE AU 1ER OCTOBRE 2003

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

N.B. : Les arrêtés peuvent être consultés dans leur intégralité à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la réglementation et des libertés publiques, 12, rue des Combes, 87031 LIMOGES Cedex.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE AU 1ER OCTOBRE 2003

DRASS : Extrait de L'arrêté n°ARH-DR-03-015 du 17 septembre 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds dont les besoins sont mesurés par un indice et pris pour l'application de l'article R. 712-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 1er : le bilan de la carte sanitaire des appareils de destruction transpariétale des calculs est établi comme il apparaît en annexe 1, ci-jointe.

ARTICLE 2 : le bilan de la carte sanitaire des appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes est établi comme il apparaît en annexe 2, ci-jointe.

ARTICLE 3 : le bilan de la carte sanitaire des installations de radiothérapie oncologique, appareils accélérateurs de particules ou appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies (18,5 térabecquerels) et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 Kev (0,5 MV), est établi comme il apparaît en annexe 3, ci-jointe.

ARTICLE 4 : le bilan de la carte sanitaire des scanographes à utilisation médicale est établi comme il apparaît en annexe 4, ci-jointe.

ARTICLE 5 : le bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique est établi comme il apparaît en annexe 5, ci-jointe.

ARTICLE 6 : le bilan de la carte sanitaire des appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munie de détecteur de positons en coïncidence) est établi comme il apparaît en annexe 6, ci-jointe.

ARTICLE 7 : Conformément au code de la santé publique, ces bilans seront publiés au Recueil des actes administratifs d'une part, de la préfecture de région du Limousin et d'autre part, des préfectures de la Creuse et de la Corrèze.

Ils seront affichés au plus tard le 31 octobre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

ARTICLE 8 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

période de dépôt des demandes : du 1er novembre 31 décembre 2003

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DESTRUCTION TRANSPARIETALE AU 1ER OCTOBRE 2003

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice minimum	indice maximum	nombre d'appareils autorisés	différence sur indice minimum	différence sur indice maximum	demandes nouvelles recevables
	1appareil par tranche de 2,8 millions d'habitants	1appareil par tranche de 1,5 millions d'habitants				
710 939	0	0	0	0	0	NON

Référence : arrêté ministériel du 09 juin 1988 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs.

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRES DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES PRIS EN COMPTE DANS LA CARTE SANITAIRE AU 1ER OCTOBRE 2003

(dispositif transitoire à la mise en œuvre du décret n°2002-1197 du 23/09/02)

Effectifs par classe d'âge INSEE RP 1999	INDICE DE BESOINS nombre d'appareils par million d'habitants		BESOINS THEORIQUES nombre d'appareils par million d'habitants		nombre d'appareils autorisés	EXCEDENT/DEFICIT		demandes nouvelles recevables
	minimal	maximal	minimal	maximal		sur indice minimal	sur indice maximal	
de 15 à 59 ans : 403 914	25	45	10	18				
60 ans et plus : 209 041	140	230	29	48				
TOTAL			39	66	54	+15	-12	OUI

Référence : arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes.

Nota bene : les appareils d'entraînement ne sont plus pris en compte dans la carte sanitaire (article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999).

ANNEXE 3

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS ACCELERATEURS DE PARTICULES ET APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCHELLES DE RADIOELEMENTS D'ACTIVITE MINIMALE SUPERIEURE A 500 CURIES ET EMETTANT UN RAYONNEMENT D'ENERGIE SUPERIEUR A 500 KEV AU 1ER OCTOBRE 2003

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice minimum	indice maximum	nombre d'appareils autorisés	différence sur indice minimum	différence sur indice maximum	demandes nouvelles recevables
	1appareil par tranche de 165 000 habitants	1appareil par tranche de 140 000 habitants				
710 939	4	5	7	+3	+2	NON

Référence : arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique.

ANNEXE 4

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE AU 1ER OCTOBRE 2003

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil par tranche de 90 000 habitants (1)	Nombre d'appareils autorisés (2)	Excédent	Demandes nouvelles recevables
710 939	8	9	1	NON

Référence : arrêté N°2002-003 ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux scanographes à utilisation médicale, en région Limousin.

(1) résultat arrondi au chiffre supérieur, par dérogation.

(2) procédure dérogatoire pour l'implantation d'un scanographe sur le site du C.H. d'Ussel .

ANNEXE 5

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS D'IMAGERIE OU DE SPECTROMETRIE
PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE AU 1ER OCTOBRE 2003**

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	Nombre d'appareils autorisés	Différence	Demandes nouvelles recevables
710 939	5	5	0	NON

Référence : arrêté N°2002-004 ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, en région Limousin.

ANNEXE 6

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIAGNOSTICS UTILISANT L'EMISSION DE RADIOELEMENTS ARTIFICIELS
(GAMMA-CAMERAS) : CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS
EN COINCIDENCE AU 1ER OCTOBRE 2003**

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil pour 130 000 habitants	Nombre d'appareils autorisés	Différence	Demandes nouvelles recevables
710 939	5	5	0	NON

Référence : arrêté N°2002-005-ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), en région Limousin.

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PREFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL : 1945
POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444

*Coût de l'abonnement : 70 euros pour l'année 2003
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
